

## Revalorisation des accompagnants des élèves et des personnels en situation de handicap (AE- et PSH) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le décret n°2021-1106 du 23 août 2021 modifie en profondeur les modalités de rémunération des AESH.

Le nouveau dispositif permettra une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération, de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leur perspective de carrière.

L'arrêté du 23 août 2021 fixe la nouvelle grille de rémunération qui comprend 11 échelons et prévoit une progression automatique tous les trois ans.

**Grille applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2021 :**

ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	DURÉE
11 <sup>ème</sup>	505	435	3 ans
10 <sup>ème</sup>	493	425	3 ans
9 <sup>ème</sup>	478	415	3 ans
8 <sup>ème</sup>	463	405	3 ans
7 <sup>ème</sup>	450	395	3 ans
6 <sup>ème</sup>	437	385	3 ans
5 <sup>ème</sup>	422	375	3 ans
4 <sup>ème</sup>	404	365	3 ans
3 <sup>ème</sup>	388	355	3 ans
2 <sup>ème</sup>	374	345	3 ans
1 <sup>er</sup>	359	335	3 ans

La récente revalorisation de l'indice minimum de la fonction publique au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) entraîne, dès **le 1<sup>er</sup> octobre 2021** la modification du 1<sup>er</sup> échelon de la façon suivante :

1 <sup>er</sup> échelon à compter du 1 <sup>er</sup> octobre	367	340	3 ans
--	-----	-----	-------

Les opérations de reclassement sont en cours et se traduiront dans la paie du mois de novembre, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre en ce qui concerne les conséquences de la nouvelle grille et au 1<sup>er</sup> octobre en ce qui concerne la revalorisation de l'indice minimum.

De plus l'arrêté du 20 octobre 2021 a ajouté une nouvelle revalorisation du 1<sup>er</sup> échelon qui devient :

1 <sup>er</sup> échelon à compter du 1 <sup>er</sup> octobre	368	341	3 ans
--	-----	-----	-------

Cette dernière revalorisation sera traduite en paie prochainement avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre.

Les modalités de reclassement seront différentes selon qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- Il s'agit d'un premier contrat à durée déterminée (CDD) : reclassement au 1<sup>er</sup> échelon
- Il s'agit au moins du deuxième contrat à durée déterminée (CDD) : reclassement au 2<sup>ème</sup> échelon
- Il s'agit d'un contrat à durée indéterminée (CDI) : reclassement au 3<sup>ème</sup> échelon (ou 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> en fonction de l'ancienneté du CDI)

Lors du reclassement, l'ancienneté est conservée.

Si l'échelon détenu avant le reclassement est plus favorable, il sera conservé jusqu'au jour où l'AESH bénéficiera dans la nouvelle grille d'un indice au moins égal.